



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Relations
avec les Collectivités
Territoriales**

Arrêté

portant rejet d'une demande d'autorisation environnementale Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent Société Ferme éolienne de Beaubois sur la commune de St-Méloir-des-Bois

Le Préfet des Côtes d'Armor

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement et ses annexes et notamment son article R 181-34-1 ;
- Vu** la demande d'autorisation environnementale présentée en date du 29 mai 2019 par la société Ferme éolienne de Beaubois dont le siège social est situé au 1 rue des Arquebusiers 67000 STRASBOURG en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 2 aérogénérateurs d'une puissance nominale de l'ordre de 4,5 MW sur la commune de St-Méloir-des-Bois ;
- Vu** la demande de compléments transmise au pétitionnaire en date du 18 décembre 2019 lui donnant 12 mois pour compléter son dossier ;
- Vu** le délai de prorogation de six mois supplémentaires accordé par le préfet le 9 novembre 2020, pour le dépôt des pièces complémentaires ;
- Vu** les compléments transmis par le pétitionnaire le 18 juin 2021 ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services consultés et notamment l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 4 octobre 2019 ;
- Vu** le rapport du 17 mars 2022 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'Inspection des Installations Classées ;
- Vu** le projet d'arrêté adressé à la société Ferme Eolienne de Beaubois dans le cadre du contradictoire le 21 mars 2022 ;
- Vu** les observations présentées par le pétitionnaire dans le cadre de la procédure contradictoire par courrier électronique le 5 avril 2022 ;
- Considérant** les engagements pris par le pétitionnaire dans son dossier et lors de l'instruction en vue de respecter les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, notamment sur la protection de la nature et de l'environnement ;
- Considérant** que la zone d'implantation est constituée en grande partie par des espaces boisés et des zones humides ce qui a pour effet de favoriser le développement d'une faune patrimoniale, notamment pour l'avifaune et les chiroptères ;

Considérant les points suivants en lien avec les chiroptères :

- Le positionnement des 2 éoliennes n'évite pas les zones de sensibilités importantes des chiroptères. En effet, l'éolienne E1 est située en milieu forestier à proximité de zones humides et l'éolienne E2 est à proximité d'une haie à enjeux fort ;
- La distance bas de pale-canopée pour E1 à seulement 25 m ne constitue pas un seuil suffisant pour minimiser les impacts sur les chiroptères, surtout dans un milieu forestier et avec création de lisières autour de l'éolienne suite au défrichement ;
- La perte permanente d'habitats de chasse et de reproduction pour les chiroptères ;
- La proposition de mesures compensatoires par le pétitionnaire pour compenser la perte d'habitats pour les chiroptères alors même qu'aucune demande de dérogations espèces protégées n'est formulée ;
- L'évaluation des impacts résiduels considérant des mesures de compensations et de suivi alors même qu'il ne s'agit pas de mesures de réduction ;
- Compte-tenu de l'implantation de l'éolienne E1 en forêt, le protocole de suivi de mortalité ne permettra pas de garantir l'efficacité de la méthode du fait d'une surface prospectable trop faible, induisant de ce fait une évaluation future des impacts sensiblement sous évaluée ;
- En l'état actuel du dossier, il apparaît des effets ou impacts significatifs susceptibles de fragiliser les populations pour 11 espèces de chiroptères (10 vis-à-vis des risques de collision et 11 vis-à-vis de la destruction d'habitats) ;

Considérant les points suivants en lien avec l'avifaune :

- L'absence réelle de mesures d'évitement, notamment concernant le roitelet triple bandeau et de mesures de réduction pour l'avifaune ;
- La perte permanente d'habitats de chasse et de reproduction pour le roitelet triple bandeau ;
- L'évaluation des impacts résiduels considérant des mesures de suivi et de contrôles alors même qu'il ne s'agit pas de mesures de réduction ;
- L'implantation de l'éolienne E2 sur un des axes de vol des oiseaux migrateurs prénuptiaux ;
- La sous-évaluation de la richesse avifaunistique dans l'aire d'étude du projet ;
- Compte-tenu de l'implantation de l'éolienne E1 en forêt, le protocole de suivi de mortalité ne permettra pas de garantir l'efficacité de la méthode du fait d'une surface prospectable trop faible, induisant de ce fait une évaluation future des impacts sensiblement sous évaluée ;

Considérant de ce fait qu'en l'état actuel du dossier complété, une demande de dérogation d'espèces protégées avec mesures compensatoires se justifie pour plusieurs espèces, notamment les chiroptères et qu'elle apparaît nécessaire ;

Considérant que conformément à l'article L.110-1 alinéa II-2 du Code de l'Environnement, le projet ne permet de viser l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité, au vu des populations présentes ;

Considérant que conformément à l'article R.181-34 1° du Code de l'Environnement susvisé, le préfet est tenu de rejeter une demande lorsque, malgré la ou les demandes de régularisation qui ont été adressées au pétitionnaire, le dossier est demeuré incomplet ou irrégulier ;

Considérant que le pétitionnaire, la société Ferme éolienne de Beaubois, a sollicité et obtenu le 9 novembre 2020, une prorogation de 6 mois du délai initial de 12 mois pour apporter des éléments complémentaires à son dossier et que les compléments adressés le 18 juin 2021 ne permettent toujours pas au service instructeur de considérer le dossier complet ou régulier ;

Considérant que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.1831-3, L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, fixées par le présent arrêté préfectoral d'autorisation ne permettent pas de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, notamment sur la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Rejet de la demande d'autorisation environnementale

La demande d'autorisation environnementale de la société Ferme éolienne de Beaubois dont le siège social est situé au 1 rue des Arquebusiers 67000 STRASBOURG, en vue d'exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Méloir-des-Bois, 2 éoliennes et un poste de livraison, est rejetée.

Article 2 : Publicité

Conformément à l'article R. 181-44 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté sera adressée à la mairie de Saint-Méloir-des-Bois et pourra y être consultée ;

2° Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie de Saint-Méloir-des-Bois pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Côtes d'Armor pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 3 : Délai et voies de recours

En application de l'article L.181-17 du Code de l'Environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la Cour Administrative d'Appel de Nantes (2, place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes Cedex 4) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la plus tardive des deux dates :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,

- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où elle a été délivrée prévue au 4° du même article.

La Cour Administrative d'Appel de Nantes peut-être saisie d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société Volkswind Ferme éolienne de Beaubois et transmise au maire de Saint-Méloir-des-Bois.

11 AVR. 2022

Saint-Brieuc, le
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire générale



Béatrice OBARA